

**PROTOCOLE D'ACCORD
TRANSACTIONNEL**

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence dont le siège est établi au PHARO, 58 avenue Charles LIVON, Marseille 7^{ème},

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Didier KHELFA, habilité par arrêté N° 20-101/CM du 10 juillet 2020

D'une part,

Et

La société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 120 000,00 Euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 488 075 680 R.C.S Marseille dont le siège social est domicilié Résidence M-Im - rue Chanterac – 13003 Marseille et exploitant à la même adresse, un commerce sous l'enseigne PHARMACIE LA MARSEILLAISE,

Représentée par sa Gérante,

Madame Delphine DELESTRADE, née le 29/04/1975 à Marseille (France) et domiciliée au 66 avenue de Saint-Julien – 13012 Marseille

D'autre part,

Il est rappelé ce qui suit :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés dans le cadre d'opérations d'aménagements structurants, la Métropole Aix-

Marseille-Provence a constitué, par délibération n° FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, une « Commission d'indemnisation à l'amiable du préjudice économique » subi par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

Cette Commission a la double mission d'instruire les dossiers d'indemnisation et d'émettre un avis de manière à éclairer la décision finale qui sera prise par l'organe de la Métropole qui décidera du caractère d'indemnisable ou non du préjudice et fixera le montant de l'indemnité grâce à une convention de transaction.

En vertu de la décision de désignation rendue par le Tribunal administratif en date du 07 septembre 2017 et de la lettre de mission de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 25 mai 2022, M. Florent DEMUYTER a été désigné en qualité d'expert, avec mission de rechercher tous éléments relatifs au préjudice d'exploitation subi par la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE du fait des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC Cité de la méditerranée à Marseille (2ème et 15ème arrondissement) pour la période du 29 avril 2019 au 28 juillet 2020.

Les frais d'expertise ont été pris en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans son rapport daté du 09 décembre 2022, l'expert a estimé le préjudice à 31 806.00 Euros (trente et un mille huit cent six euros) pour la période du 29 avril 2019 au 28 juillet 2020. Sur cette base, la Commission a émis un avis favorable pour un montant de 19 084 Euros (dix-neuf mille quatre-vingt-quatre euros) à titre d'indemnité correspondant à la gêne excédant les sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Par délibération en date du 19 janvier 2023, le Bureau de la Métropole a décidé d'adopter cette proposition.

En cet état, les parties se sont rapprochées dans l'objectif de régler à l'amiable la réparation du préjudice subi par la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, pour la période du 29 avril 2019 au 28 juillet 2020, par le versement d'une indemnité définitive.

Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Le présent protocole a pour objet l'indemnisation amiable de la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, pour le préjudice causé par les travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC Cité de la méditerranée à Marseille (2ème et 15ème arrondissement) pour la période du 29 avril 2019 au 28 juillet 2020.

Article 2 : MONTANT DE LA TRANSACTION

Après rapprochement des parties, il est convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence versera à la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE la somme de 19 084 Euros (dix-neuf mille quatre-vingt-quatre euros).

Cette somme est versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, ce qui est expressément accepté sans réserve par la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE qui reconnaît qu'elle la dédommage de l'intégralité du préjudice subi en raison des travaux d'aménagement du secteur Salengro dans le cadre de la ZAC Cité de la méditerranée à Marseille (2ème et 15ème arrondissement) pour la période du 29 avril 2019 au 28 juillet 2020.

Le règlement de la somme précitée sera effectué au bénéfice de la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, dans un délai de 45 jours au compte suivant :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de Compte	Clé RIB
30002	02800	0000900194M	74
Titulaire du compte		SELARL DE L'HOTEL DE VILLE	

Article 3 : EFFETS DE LA TRANSACTION

Cette transaction est réglée par les dispositions des articles 2044 et suivant du Code Civil et a autorité de chose jugée au sens de l'article 2052 du Code Civil.

En conséquence, la société PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE renonce expressément à tout recours amiable ou contentieux, relatif au préjudice actuel et futur indemnisé par le présent accord qui règle définitivement le différend né de la situation qui y est visée.

Article 4 : FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie conserve à sa charge l'intégralité des frais et honoraires de toutes sortes qu'elle aura engagées pour aboutir à la présente transaction.

Article 5 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole prendra effet à compter de sa notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Fait à Marseille, le _____ (en 3 exemplaires),

Porter la mention manuscrite :

("Lu et Approuvé, bon pour accord à titre transactionnel forfaitaire et définitif")

Pour la PHARMACIE DE L'HOTEL DE VILLE, Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Madame Delphine DELESTRADE
délégation,

Gérante

délégué au Budget
et aux Finances,

Pour la Présidente et par

Le Vice-Président

Didier KHELFA